



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-154

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-06-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2025 de la région Occitanie (4 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-16-00001

Arrêté préfectoral relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques en 2025
de la région Occitanie



**Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2025 de
la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D.341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

Vu la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

La liste des territoires retenus en 2025 figure en annexe 1.

La liste des mesures ouvertes en 2025 figure en annexe 2.

L'ensemble des MAEC ouvertes en 2025 qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les Agences de l'eau (selon leurs modalités d'intervention) sont éligibles à un financement du MASA.

Les enveloppes réservataires par projet agroenvironnemental et climatique, définies dans le tableau en **annexe 3**, ont été notifiées aux opérateurs conformément à la décision prise en CRAEC (commission régionale agroenvironnementale et climatique) du 6 février 2025.

Les enveloppes réservataires fixent le niveau de souscription attendu par PAEC (programme agroenvironnemental et climatique) au regard des estimations présentées par les opérateurs.

Ces enveloppes réservataires sont susceptibles d'être révisées en cas d'évolution des cofinancements disponibles.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser l'enveloppe régionale d'un cofinanceur ne pourra être accepté.

Les enveloppes réservataires pourront par ailleurs être revues après instruction des dossiers, par mutualisation des montants résiduels des enveloppes réservataires sous consommées.

Les opérateurs appliquent si nécessaire les critères de priorisation (cf. article 4) afin de garantir le respect des enveloppes disponibles.

Les notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC **figurent en annexe 4 du présent arrêté.**

Article 2 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives)

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus). **Ce montant est fixé à 7 500 € par bénéficiaire pour l'Occitanie.**

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € pour les situations suivantes :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- cumul à l'échelle de l'exploitation d'une MAEC Riz avec une ou plusieurs MAEC Biodiversité ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Les plafonds correspondent au montant d'aide maximum pouvant être versé annuellement au bénéficiaire. En conséquence, toute demande d'engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement fera l'objet d'un échange contradictoire entre la DDT(M) et le demandeur afin de sélectionner une partie seulement des parcelles faisant l'objet de la demande d'aide, de sorte que le plafond de l'aide ne soit pas dépassé.

Article 3 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les entités collectives

Est qualifiée d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques ci-dessous.

Le plafond global pour les entités collectives est défini comme suit :

Surface graphique (S) de l'entité collective en ha	Nombre de parts	Plafond annuel
S < 300	2	15 000 €
300 ≤ S < 600	3	22 500 €
600 ≤ S < 1 000	4	30 000 €
1 000 ≤ S < 2 000	5	37 500 €
2 000 ≤ S < 3 000	6	45 000 €
3 000 ≤ S < 4 000	7	52 500 €
4 000 ≤ S < 7 000	9	67 500 €

Surface graphique (S) de l'entité collective en ha	Nombre de parts	Plafond annuel
$7\,000 \leq S < 20\,000$	10	75 000 €
$S \geq 20\,000$	16	120 000 €

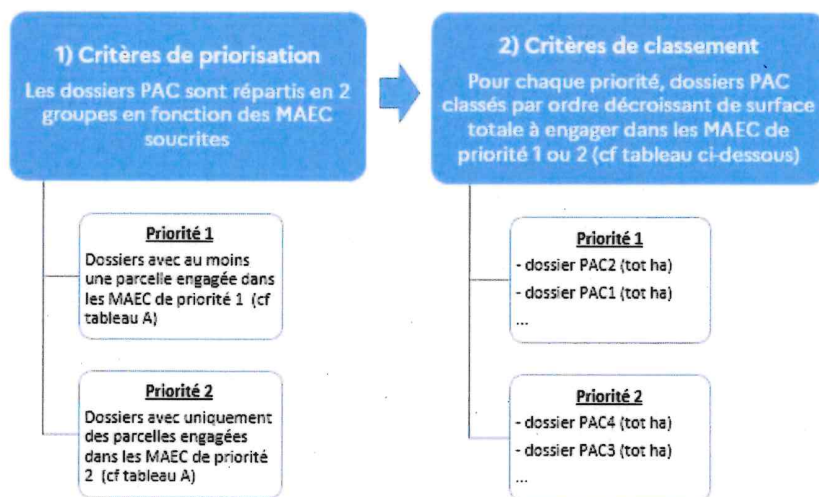
Il est également appliqué un sous-plafonnement pour la mesure MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (PRA1) :

Plage d'effectifs (P) en UGB temps plein	Plafond global annuel par entité collective
$P < 100$	10 000 €
$100 \leq P < 200$	15 000 €
$200 \leq P < 600$	20 000 €
$600 \leq P < 1\,000$	30 000 €
$P \geq 1\,000$	50 000 €

Article 4 - Critères de priorisation des dossiers

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les territoires disposent de critères spécifiques inscrit dans la notice de territoire. Si ceux-ci se révèlent insuffisants pour prioriser, **les critères de priorisation régionaux définis par la DRAAF Occitanie selon la grille régionale ci-dessous seront appliqués.**



Priorisation régionales des MAEC en OCCITANIE	
← NIVEAU D' AMBITION décroissant	MAEC priorité 1
	ARB3, CIFF, COV2, COV3, COV5, COV6, CPRA, EAU2, ESP3, ESP4, FER4, FER5, FER6, HBV2, HBV3, IAE1, IAE2, IAE3, IRG2, MHU3, MHU4, OUV2, PHY3, PHY6, PHY9 ; PRA2, RIZ2, ROSE, SDC2, VIT3
	MAEC priorité 2
	ARB1, ARB2, COV1, EAU1, ESP1, ESP2, FER1, FER2, HBV1, IRG1, MHU1, MHU2, OUV1, PHY1, PHY2, PHY4, PHY5, PHY8, PRA1, PRA3, RIZ1, SDC1, VIT1, VIT2, ZIGC, ZIPE

Cette grille permet de prioriser les dossiers en fonction du niveau d'ambition des MAEC contractualisées dans un premier temps. Elle classe ensuite les dossiers par ordre décroissant de surface à engager.

Article 5 - Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

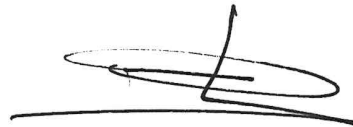
Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas.

Art. 6 - Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le

16 JUIN 2025



Pierre-André DURAND

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Ces annexes sont publiées sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-en-2025-de-a9561.html>

ANNEXE 1 – Liste des territoires retenus en 2025 pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

ANNEXE 2 – Liste des MAEC ouvertes en 2025

ANNEXE 3 – Enveloppe(s) réservataire(s) 2025 par projet agroenvironnemental et climatique (PAEC).

ANNEXE 4 – Notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC.